

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00335

Numéro SIREN : 791 829 500

Nom ou dénomination : Hanadi EL HAGE SLEIMAN, Notaire

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2014 sous le numéro de dépôt 35

ARRIVÉE

19 NOV. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
COUTANCES

POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 115
LE 6 02 2014
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

« Hanadi EL HAGE SLEIMAN, Notaire »

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 194.000 €

Siège social : GRANVILLE (50400), 9 rue Lecampion

Immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro 791829500

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2013

L'an deux mil treize,
Le huit novembre,
A dix-huit heures.

L'associée unique de la société « Hanadi EL HAGE SLEIMAN, Notaire », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 194.000 €, divisé en 194 parts sociales de 1.000 € chacune, s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Mme Hanadi Pauline EL HAGE SLEIMAN, possédant 194 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 194, est présente.

Unique associée de la société, représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mme Hanadi EL HAGE SLEIMAN, gérante et unique associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article dix-sept (17),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée, ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier



ainsi qu'il suit l'article dix-sept (17) des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

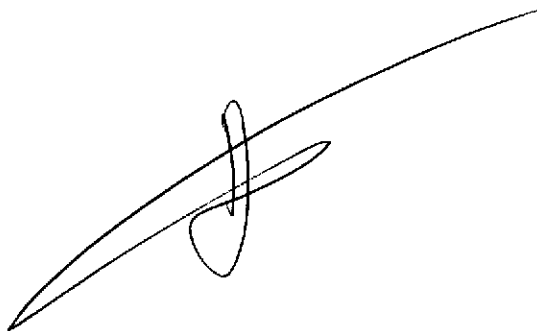
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance ou à tout mandataire habilité à qui elle aura délégué ses pouvoirs, avec faculté d'agir séparément, à l'effet de représenter la société à la signature de l'acte d'emprunt et à conférer les garanties pour sûreté du remboursement dudit prêt, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, signer tous actes et documents et plus généralement faire tout le nécessaire pour réaliser l'opération ci-dessus autorisée.

Plus généralement, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

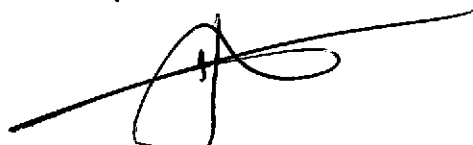
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke intersecting it.

« Hanadi EL HAGE SLEIMAN, Notaire »
SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital de 194.000 €
Siège social : GRANVILLE (50400), 9 rue Lecampion
RCS de COUTANCES n°791829500

*Statuts certifiés conformes
par la gérance*



STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2013

Régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, par les textes subséquents et les présents statuts.

A LA REQUETE DE :

Madame Hanadi EL HAGE SLEIMAN,

Née à BAYONNE (64100), le 13 août 1984.

Ci-après désignée l'« associée unique » ou l'« associée ».

Laquelle a établi ainsi qu'il suit les **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE** de notaire qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une **société d'exercice libéral à responsabilité limitée** régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, par les textes subséquents et les présents statuts.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En cas de cession d'une ou plusieurs parts sociales au profit d'un tiers, la société deviendrait automatiquement une SELARL pluripersonnelle. En conséquence, les présents statuts prévoient les règles applicables dans les deux cas (associé unique ou pluralité d'associés).

Article 2 – Objet social

La société a pour objet **l'exercice de la profession de notaire** dans un office situé à GRANVILLE (Manche).

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de notaire et notamment au respect du secret professionnel et du principe d'indépendance.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

Un règlement intérieur pourra, par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, être adopté à l'effet, notamment, de préciser les modalités pratiques d'exercice de la profession au sein de la société. Ledit règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « **Hanadi EL HAGE SLEIMAN, Notaire** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret n° 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à **GRANVILLE (50400), 9 rue Lecampion.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de GRANVILLE (50400) par simple

décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.
La Chambre interdépartementale des notaires de Basse-Normandie devra être informée dudit changement de siège social au moins trente jours à l'avance.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes et après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente et la nomination de chacun de ses associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 6 – Apport en numéraire

Mademoiselle Hanadi EL HAGE SLEIMAN, associée unique, apporte en numéraire à la société une somme de CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE EUROS (194.000 €).

Article 7 – Capital social

Récapitulatif des apports

Total des apports en numéraire : CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE EUROS.

Ci 194.000 €

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE EUROS (194.000 €)**.

Il est divisé en cent quatre-vingt-quatorze (194) parts sociales de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 194, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Mme Hanadi EL HAGE SLEIMAN, en rémunération de son apport en numéraire.

L'associée unique déclare expressément que les 194 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par elle, qu'elles représentent son apport en numéraire et qu'elles sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus.

L'apport en numéraire a été totalement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu, selon le cas, d'une décision d'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associée unique ou la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de

capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote est réparti selon les modalités suivantes :

a) En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

b) En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

Article 10 – Cessions et transmissions de parts

I. Mutation entre vifs

Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société :

- soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique ou par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice,
- soit par le dépôt d'un original de l'acte constatant la mutation entre vifs au siège de la société

contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Domaine de l'agrément

a) En cas d'associé unique

Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

b) En cas de pluralité d'associés

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

Toutefois, les cessions entre associés sont libres.

Agrément (en cas d'entrée d'un nouvel associé)

L'agrément est donné à l'unanimité des associés exerçant leur activité professionnelle dans la société.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication du ou des cessionnaire(s) proposé(s) (noms, prénoms, professions et domiciles), ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, du prix convenu.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les deux mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

II. Mutation par décès

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutations entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, en cas de décès d'un associé, avant toute annulation, ou cession de ses parts ou actions à l'office ou à ses associés, il devra avoir été au préalable obligatoirement sollicité une évaluation des droits de l'associé auprès de la Chambre Interdépartementale des notaires de Basse-Normandie. Cette évaluation devra être communiquée avant toute annulation ou cession, aux ayants-droit de l'associé décédé.

Article 11 - Répartition des parts sociales et des droits de vote

Les présents statuts sont soumis aux dispositions des articles 5 et 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relatives à la répartition des parts sociales et des droits de vote entre associés, ci-après littéralement relatées :

Article 5

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 5-1

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés

d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.

La majorité du capital social de la société d'exercice libéral ne peut être détenue par une société de participations financières régie par l'article 31-2 qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.

Règles de détention

Toute modification du nombre des parts sociales devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une société d'exercice libéral de notaires, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, de leurs ayants-droit ou encore d'autres non-professionnels.

Conformément à la loi, à tout moment, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement (ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous), par des professionnels en exercice au sein de la société, sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

Condition suspensive de l'agrément du garde des Sceaux

En application des dispositions des articles 19 alinéa 2, 30 et 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, ci-après littéralement rapportées, toute cession d'actions ou de parts sociales aux personnes n'exerçant pas la profession au sein de la société, sera effectuée sous condition suspensive de l'agrément de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 19 alinéa 2

Les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Article 30

Sans préjudice des dispositions des articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, toute cession d'actions ou de parts sociales aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Elle est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège.

Le procureur général saisit la chambre des notaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la convention. Si un mois après sa saisine la chambre des notaires n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.

Après réception de l'avis de la chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le procureur général transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, donne son agrément à la convention par décision notifiée aux intéressés par le procureur général. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

Article 45

Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28.

Article 12 – Interdiction de nantir ou de vendre aux enchères publiques

En application des dispositions de l'article 19 alinéa 2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Article 13 – Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant

Exclusion d'un associé

En application des dispositions de l'article 45 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, si un associé

exerçant au sein de la société fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou pénale passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, il peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993.

Retrait d'un associé

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts sociales dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait de sa qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Interdiction d'exercer

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Destitution

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 23 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Suspension

Les dispositions de l'article 12.3 sont applicables aux cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux

administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 – Comptes courants

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, selon le cas, soit par décision d'associé unique soit par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 15 – Gérance

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées exerçant leur profession au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée. Le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Mme Hanadi EL HAGE SLEIMAN, susnommée, est nommée en qualité de premier gérant de la société et ce sans limitation de durée de son mandat, laquelle déclare :

- accepter lesdites fonctions,
- qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Pouvoirs à l'égard des tiers et à l'égard des associés

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées, selon le cas, soit par décision d'associé unique, soit par décision collective ordinaire.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont des charges sociales et sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité – Concurrence

Le gérant ou chacun des gérants doit toujours être propriétaires de parts sociales.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que (si les critères sont remplis) des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de notaire, et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur pourra être adopté en vue de préciser les modalités pratiques d'exercice de la profession au sein de la société, et pourra être modifié à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Démission

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de quatre mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité, il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 16 – Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

1°) En cas d'associé unique

L'associé unique, conformément aux dispositions du Code de commerce, exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés en cas de pluralité d'associés.

Toutefois, certaines règles applicables aux assemblées (telles que celles relatives aux convocations et au droit de communication) sont expressément écartées.

En outre, sauf dispense légale ou réglementaire, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis doivent être approuvés par l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes s'il en existe.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs susvisés.

Lorsqu'elles sont prises dans le cadre des pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée, ces décisions doivent être répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions prises en violation des dispositions qui précèdent peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

2°) En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital. Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

À défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication – Délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

Le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé :

L'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

Date et lieu de la réunion, nom et qualité du président de séance, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une

seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Article 18 – Comptes sociaux et résultats

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par le/les associé(s).

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent, sauf dispense légale ou réglementaire, le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ». Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 19 – Commissaire aux comptes

Nomination

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article 20 – Dissolution et liquidation

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1968 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 21 – Contestations - Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises à la Chambre Interdépartementale des notaires de Basse-Normandie qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement.

Toutes les contestations ou différends qui ne relèveraient pas de la compétence de la Chambre des notaires seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre eux, les associés désigneront chacun un arbitre. Le tribunal arbitral étant composé de trois membres, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires de Basse-Normandie.

En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties, quel qu'en soit la cause, ce sera le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires de Basse-Normandie qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue on attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires de Basse-Normandie.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacun des associés supportera la rémunération de son arbitre qu'il soit choisi par les associés ou par le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires de Basse-Normandie et une fraction proportionnelle au nombre d'associé de la rémunération du 3ème arbitre. Les associés, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Régime fiscal de la société

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Clause de non concurrence

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.